

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt trois, le sept juin à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 44
DATE DE LA CONVOCATION	01/06/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	14/06/2023

OBJET :

Projet de convention pour le suivi, le portage et l'application des procédures contractuelles de Pays pour 2023

Étaient présents :

Mme Nicole MAGALLON , M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Christian MULLER , M. Rémi COSTORIER , M. Michel GAY-PARA , M. Claude NEBON , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Jean-Michel ARNAUD , Mme Annie LEDIEU , Mme Claudie JOUBERT , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Gérald CHENAVIER , M. Hervé COMBE , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Roger GRIMAUD procuration à Mme Carole LAMBOGLIA, M. Bernard LONG procuration à Mme Mélodie GAILLARD, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Annie LEDIEU, M. Daniel BOREL procuration à M. Jean-Michel ARNAUD, Mme Marie-Christine LAZARO procuration à M. Serge AYACHE, Mme Laurence ALLIX procuration à Mme Claudie JOUBERT, M. Frédéric LOUCHE procuration à M. Christian HUBAUD, M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, M. Eric GARCIN procuration à Mme Isabelle DAVID

Absent(s) :

M. Rémy ODDOU, M. Thierry PLETAN, M. Christian PAPUT, M. Benjamin CORTESE, M. Daniel GALLAND, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Rolande LESBROS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération du 8 novembre 2018, la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a acté la reprise du portage du SIG et du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays Gapençais à partir du 1er janvier 2019. Par ailleurs, le 4 octobre 2022 le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a approuvé l'acte de Candidature du GAL Pays Gapençais à l'AMI LEADER 2023-2027, le périmètre géographique du GAL ainsi que le portage juridique et financier par l'Agglomération Gap Tallard Durance.

Les Communautés de Communes du Champsaur Valgaudemar, de Serre-Ponçon Val d'Avance, du Buëch-Dévoluy et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance se sont entendues pour que le portage du SIG et du programme LEADER soit transféré à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et assuré dans le cadre d'une convention de partenariat annuelle dont le projet est présenté en annexe pour l'année 2023.

Le financement du programme LEADER et des 2 agents chargés d'en assurer le bon fonctionnement est sans incidence financière pour la structure porteuse. En effet, le financement est supporté en totalité par l'Europe et la région dans le cadre d'une convention entre la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et la structure porteuse du GAL.

A l'identique de la gestion par le Pays, le financement du poste de géomaticien du SIG sera partagé entre les 3 Communautés de Communes et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour 16 de ses communes membres (toutes sauf la ville de Gap qui a son propre géomaticien, également dédié aux compétences intercommunales de la communauté d'agglomération) selon la clé de répartition utilisée jusqu'à présent, à savoir :

Collectivités	Taux de participation prévisionnels SIG
CC Champsaur Valgaudemar	38,75 %
CC Serre-Ponçon Val d'Avance	23,75 %
CC Buëch-Dévoluy	14,75 %
CA Gap-Tallard-Durance	22,75 %

Il convient donc de délibérer sur un point :

- Approbation du projet de convention pour le suivi, le portage et l'application des procédures contractuelles de Pays pour 2023.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines, réunie le 30 mai 2023 :

Article 1 : d'approuver le projet de convention pour le suivi, le portage et l'application des procédures contractuelles de Pays pour 2023 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour le suivi, le portage et l'application des procédures contractuelles de Pays pour

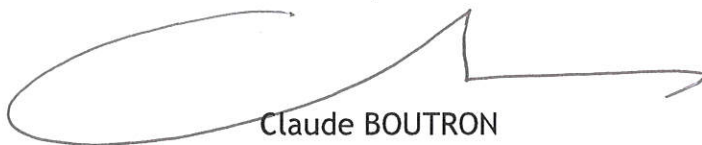
2023 avec les Communautés de Communes du Champsaur Valgaudemar, de Serre-Ponçon Val d'Avance et du Buëch-Dévoluy ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

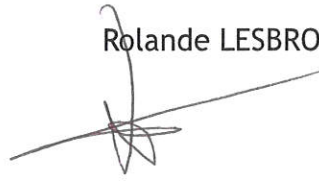
Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

Le Vice-président


Claude BOUTRON

Le Secrétaire de Séance


Rolande LESBROS

Transmis en Préfecture le : 14 JUIN 2023
Affiché ou publié le : 14 JUIN 2023



CONVENTION POUR LE SUIVI, LE PORTAGE ET L'APPLICATION DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES DE PAYS POUR L'ANNÉE 2023

Entre

D'une part,

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance représentée par son Président, M. Roger DIDIER, autorisé par délibération du

D'autre part,

La Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar représentée par son Président, M. Fabrice BOREL, autorisé par délibération du

La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance représentée par son Président, M. Joël BONNAFFOUX, autorisé par délibération du

La Communauté de Communes du Buëch-Dévoluy représentée par son Président, M. Michel RICOU-CHARLES, autorisé par délibération du

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 04 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République.

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Vu la circulaire n° NOR/INT/L9500149/C en date du 21 avril 1995 du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire relative à la mise en place d'une organisation de territoire fondée sur la notion de pays.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance du 8 novembre 2018 approuvant le transfert à cette collectivité du portage du Système d'Informations Géographiques (SIG) et de la convention LEADER.

Vu la délibération n°22-10-04-4 du 4 octobre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance approuvant l'acte de Candidature du GAL Pays Gapençais à l'AMI LEADER 2023-2027, le périmètre géographique du GAL et le portage juridique et financier par l'Agglomération Gap Tallard Durance ;

Vu la délibération n°23-0155 du 24 mars 2023 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur portant sélection des Groupes d'action locale 2023-2027 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La politique d'aménagement et de développement du territoire s'appuie sur la mise en réseau de territoires de projets complémentaires favorisant l'initiative locale et la création d'emploi, en renforçant les liens de solidarité entre ville et espace rural. C'est pourquoi les 3 Communautés de Communes et la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance ont constitué ensemble le Pays Gapençais, lequel les a fédérés au sein d'un même territoire.

Fin 2018, compte-tenu de la situation financière difficile du Pays Gapençais, les Communautés de Communes du Champsaur Valgaudemar, de Serre-Ponçon Val d'Avance, du Buëch Dévoluy et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance se sont entendues pour que le portage du SIG et du programme LEADER soit transféré à la CAGTD. Par ailleurs, la dissolution du Pays Gapençais a été prononcée en juin 2021.

Par ailleurs, en 2022, le GAL s'est porté candidat au nouveau programme LEADER, en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « LEADER 2023-2027 lancé par la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur. La nouvelle candidature du GAL, intitulée « Un territoire à partager, un avenir en commun », a été retenue par la Région, Autorité de Gestion, après un passage en audition devant les élus régionaux et départementaux le 9 février 2023.

La présente convention vise donc à matérialiser la volonté de poursuivre la mise en œuvre des missions du Pays Gapençais sur 2023 ainsi qu'à encadrer les modalités du portage du GAL (pour les 2 programmations LEADER) et de la gestion du SIG par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de poursuivre les démarches initiées dans le cadre du Pays Gapençais sur l'année 2023 :

- la mutualisation des moyens humains, par le maintien de l'emploi d'un géomaticien, ainsi que des moyens techniques et financiers en vue d'assurer la mise en œuvre, notamment, d'un système d'informations géographiques et son développement
- le portage du GAL et du programme LEADER

Ces missions pourraient être amenées à se développer ultérieurement au sein d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays gapençais regroupant les structures signataires, par la mise en œuvre de la concertation, de l'animation, de l'ingénierie et des études nécessaires à ces démarches.

ARTICLE 2 - MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les parties décident d'un commun accord de continuer de fonctionner comme elles l'avaient fait au sein de l'Association du Pays Gapençais et donc de continuer à mutualiser les coûts inhérents au SIG. Le géomaticien est hébergé dans les locaux de la Ville de Gap et utilise certains de ses outils techniques mis à disposition (licence serveur SIG extranet, application SIG de consultation de données communales en mode extranet, application d'intégration du cadastre, serveur et traceur).

Pour l'année 2023, le coût prévisionnel du fonctionnement du service SIG est estimé à 50 000 €.

Pour rappel, le financement du programme LEADER et des 2 agents chargés d'en assurer le bon fonctionnement est sans incidence pour la structure porteuse du GAL, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance. En effet, le financement est supporté en totalité dans le cadre d'une convention entre la Région SUD Provence-Alpes Côte-d'Azur, l'Agence de Services et de paiement (ASP) et la structure porteuse du GAL.

Les dépenses engendrées par le service SIG sont ventilées sur l'ensemble des 4 EPCI signataires selon la clé de répartition suivante :

Montant participation
prévisionnel

Taux Participation

CC Champsaur- Valgaudemar	19 375 €	38.75%
CA Gap-Tallard-Durance	11 375 €	22.75%
CC Serre-Ponçon Val D'avance	11 875 €	23.75%
CC Buëch Dévoluy	7 375 €	14.75%
TOTAL	50 000 €	100%

Les parties s'engagent à verser à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, structure porteuse des services, les sommes qui leur seront demandées en un versement qui interviendra au mois de décembre de l'année en cours. Le versement demandé sera établi sur la base du prévisionnel de dépenses.

Il est rappelé qu'au jour du transfert au PETR du Pays gapençais, les participations exigibles de chacune des parties devront avoir été réglées de sorte que la Structure porteuse ne soit pas contrainte de supporter une charge financière supplémentaire, en contradiction avec les pourcentages de répartition des dépenses définis ci-dessus.

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance s'engage à fournir toute pièce justificative qui pourra lui être demandée.

ARTICLE 3 - PORTAGE DU GAL LEADER

Pour rappel, le Groupe d'Action Locale pour le programme LEADER a pour mission, sous l'égide de la Convention signée avec Région SUD Provence-Alpes Côte-d'Azur et l'Agence de Services et de paiement (ASP), d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de développement dans le cadre d'une stratégie territoriale. Par l'intermédiaire d'un comité de programmation, il sélectionne les opérations qui sont financées sur le territoire.

Par ailleurs, l'année 2023 verra la mise en place de la nouvelle programmation 2023-2027 pour laquelle les modalités de portage juridique et financier du GAL restent inchangées.

Le portage de cette structure étant transféré à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au 1er janvier 2019, il convient d'y apporter les précisions suivantes :

- La gestion (et le fonctionnement) du GAL reste inchangée en ce sens qu'elle est toujours dictée par la convention tripartite précitée impliquant le Comité de Programmation, lequel Comité existera toujours malgré la dissolution de l'Association du Comité de Suivi du Pays Gapençais
- La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance percevra seule les subventions relatives à LEADER dont le fait générateur est intervenu à partir du 1er janvier 2018, et ce même si pour cette même année 2018, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance n'aura assumé aucune dépense pour LEADER. Néanmoins, toutes les sommes perçues seront reversées au PETR du Pays Gapençais (ou à toute structure y ayant vocation) dès qu'il sera créé, sous réserve d'une déduction des frais de gestion assumés par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.
- Les salaires et certains autres types de frais afférents à la gestion de cette structure sont pris en charge par les subventions versées par l'ASP à la structure porteuse, de sorte que ces frais en particulier ne sont pas supportés par cette structure porteuse. Cependant, dans la mesure où ces subventions sont systématiquement versées en différé par l'ASP, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance fera l'avance de ces frais et se remboursera sur les subventions perçues.
- Comme le prévoit expressément l'Annexe 7 de la convention tripartite relative au GAL, l'ensemble des droits et obligations relatif au GAL existant sont repris par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance afin de permettre la continuité de la démarche Leader engagée sur le territoire selon les modalités établis dans la convention GAL/AG/OP en vigueur et les éventuels avenants. En conséquence, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance sera notamment soumise à tous les contrôles prévus par la convention précitée en son article 9.

- Au jour du transfert de la gestion du GAL au PETR qui sera créé (ou à toute structure y ayant vocation), la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance devra être remboursée de tous les frais éventuellement avancés, ou versera à la nouvelle structure porteuse toutes les sommes perçues de l'ASP, au titre de cette gestion, et non effectivement utilisées.

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance s'engage à fournir toute pièce justificative qui pourra lui être demandée.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est valable pour l'année 2023 ou jusqu'à la création du Pôle d'équilibre Territorial et Rural si celle-ci intervient antérieurement au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Les modifications pouvant être apportées à ladite convention seront élaborées en commun par les signataires et formalisées par la signature d'un avenant.

En cas de disparition d'une partie ou de transfert du portage d'une des activités décrites ci-dessus à une autre structure, les parties conviennent de se rapprocher pour régler les aspects financiers ayant des incidences sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 - LITIGES ET RÉSILIATION

Tous litiges relatifs à la présente convention, non résolus par voie amiable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Chaque partie pourra résilier la convention en cas de manquement de l'une quelconque des autres parties à l'une de ses obligations, ou à tout moment pour des motifs tirés de l'intérêt général ou pour toute raison se rapportant à l'exécution des missions qui leur incombent.

Le Président de la Communauté de
communes
Serre-Ponçon Val d'Avance
le *à*

Le Président de la Communauté de
communes du Champsaur-Valgaudemar
le *à*

Le Président de la Communauté
d'agglomération
Gap-Tallard-Durance
le *à*

Le Président de la Communauté de
communes
du Buëch-Dévoluy
le *à*